



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

98ème. Année No. 4

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 14 Janvier 1943

SOMMAIRE

- Service du Protocole: Cablogrammes échangés entre le Chargé d'Affaires de Suède à Cuba, le Ministre du Brésil à Ciudad Trujillo, le Directeur Général de l'Union Panaméricaine, les Ministres des Affaires Etrangères de Cuba, de l'Uruguay, du Chili, du Nicaragua, de l'Argentine, du Venezuela, du Paraguay, de la République Dominicaine, du Honduras, du Pérou, du Guatemala, du Mexique et le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale.
- Décret-loi abolissant la distinction établie entre les haïtiens d'origine et les haïtiens par naturalisation, en ce qui concerne l'exercice du Commerce de détail.
- Décret-loi modifiant l'art. 47 du décret-loi du 14 Septembre 1942 sur l'arpentage.
- Décret modifiant l'art. 2 du Décret du 18 Décembre 1942 organisant une procédure spéciale d'expropriation en matière de réquisition pour les besoins de la Défense Nationale.
- Arrêté suspendant les dispositions à caractère technique contenues dans les arts. 13 et 14 du décret-loi du 14 Septembre 1942 sur l'arpentage.
- Arrêté formant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune des Perches.
- Communiqué relatif au Commerce de détail.
- Secrétaireries d'Etat de l'Intérieur, du Commerce et de l'Economie Nationale Communiqué relatif au rationnement de la gazoline.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale: Communiqués relatifs à la vente de l'huile de cuisine St-Jean, au Comité de Contrôle des pneumatiques et de l'Organisation de transport terrestre, à la distribution des tickets de rationnement de gazoline, aux prix auxquels doivent être vendus certains articles, et extraits du registre des marques de fabrique et de commerce.
- Procès-verbal de brûlement de billets de gourdes détériorés de la B. N. R. H.
- Procès-verbal de vérification du solde des feuillets miniatures perforés à l'effigie de Notre-Dame du Perpétuel Secours.

No. 253

DECRET-LOI

ELIE LESCOT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 14 Septembre 1942 établissant une nouvelle Législation sur l'Arpentage;

Considérant qu'en raison de l'état de guerre et des conséquences qui en résultent, il a été constaté que certaines dispositions à caractère technique de la nouvelle Législation sur l'Arpentage ne peuvent pas être appliquées;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'obvier aux difficultés rencontrées dans l'application de la sus-dite loi par l'adoption de mesures transitoires susceptibles de concilier les exigences de cette

Législation avec la situation créée par l'état de guerre;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Article 1er.—L'article 47 du Décret-Loi du 14 Septembre 1942 sur l'arpentage est ainsi modifié:

«Article 47.—Sur le rapport des Secréaires d'Etat de la Justice et des Travaux Publics, le Président de la République prendra des Arrêtés pour:

1) Suspendre provisoirement, pendant la durée de la guerre, certaines dispositions d'Ordre Technique du présent Décret-Loi.

2) énumérer toutes indications jugées nécessaires à la rédaction des procès-verbaux;

3) régler les détails de la confection des Plans;

4) prendre enfin toutes mesures nécessaires au contrôle des travaux d'arpentage».

Article 2.—Le présent Décret-Loi qui entrera immédiatement en application dès sa promulgation au Moniteur, abroge toutes Lois ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secréaires d'Etat de la Justice et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Par le Président: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
FRANÇOIS GEORGES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 12 Janvier 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE
Le Président de la République ordonne

que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1943, an 140ème de l'Indépendance.

Par le Président: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
SERGE L. DEFLY

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE